



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Secrétariat Général
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Évreux, le 16 mai 2017

Le Préfet de l'Eure

à

Affaire suivie par Camille CHANSON
☎ : 02 32 78 28 73
☎ : 02 32 78 28 68
✉ : camille.chanson@eure.gouv.fr
Référence à rappeler : DRCL/CC/2017-223

SIGNALÉ

- Monsieur le Président du Département
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du Centre de gestion
- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes
- Messieurs les Présidents des Syndicats d'économie mixte

OBJET : Complément à la circulaire sur les actes soumis à l'obligation de transmission en préfecture

Suite aux interrogations de plusieurs collectivités, il semble que certains points nécessitent des éclaircissements.

L'objectif de cette circulaire est double :

- éviter les envois inutiles en préfecture des actes non transmissibles ;
- rappeler la nécessité de transmettre les actes qui sont objets du contrôle de légalité, dont certains ne sont pas toujours transmis.

Le code général des collectivités territoriales (article L. 2131-2) dispose **le principe de transmission de toutes les délibérations et décisions prises par délégation du conseil municipal à l'exception :**

- des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

Sont transmissibles de la même manière **les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire** dans l'exercice de son pouvoir de police. **En sont toutefois exclues :**

- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

Le CGCT liste encore comme **actes soumis à obligation de transmission :**

- les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat

- les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

- le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;

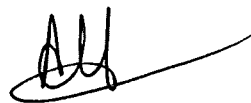
- les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

- les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Vous pourrez vous référer à l'annexe 1 de ma circulaire en cas de doute sur l'un des thèmes qui y sont développés.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Copie :

- DDTM

- DDFIP